

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 190/64/CEE DU CONSEIL

du 14 décembre 1964

**relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour et prorogeant la validité des règlements n°s 45, 46 et 116**

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup> et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) deuxième phrase et son article 6 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(2)</sup> et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour a été fixée par le règlement n° 59/64/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, pour la période se terminant le 31 décembre 1964, au niveau de la quantité de céréales fourragères retenue comme nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille destinés à la consommation ;

considérant que la durée de validité des règlements n° 45 <sup>(4)</sup>, n° 46 <sup>(5)</sup> et n° 116 <sup>(6)</sup> du Conseil a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1964 par l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 129/63/CEE du Conseil <sup>(7)</sup>, afin de permettre la fixation pour les

œufs à couver d'une quantité de céréales fourragères et d'un prix d'écluse différents de ceux fixés pour les œufs destinés à la consommation ;

considérant toutefois qu'une modification de la quantité de céréales fourragères et du prix d'écluse qui sont actuellement retenues est subordonnée à la condition que les dispositions des articles premier à 4 du règlement n° 129/63/CEE puissent être appliquées dans tous les États membres ;

considérant que, l'application des dispositions précitées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965 n'étant pas assurée dans tous les États membres, il convient dès lors de fixer la quantité de céréales fourragères pour les œufs à couver jusqu'au 30 juin 1965 au même niveau que la quantité de céréales fourragères pour les œufs destinés à la consommation, et de proroger jusqu'à cette date la durée de validité des règlements n°s 45, 46 et 116,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

1. L'article premier deuxième tiret du règlement n° 59/64/CEE est modifié comme suit :

« — en ce qui concerne les œufs à couver de volaille de basse-cour à 3,22 kilogrammes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au 31 mars 1965 et à 3,13 kilogrammes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1965 au 30 juin 1965. »

2. Les règlements n°s 45, 46 et 116, prorogés en dernier lieu par le règlement n° 129/63/CEE, sont prorogés jusqu'au 30 juin 1965.

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

<sup>(3)</sup> JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1409/64.

<sup>(4)</sup> JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

<sup>(5)</sup> JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

<sup>(6)</sup> JO n° 68 du 31. 7. 1962, p. 1956/62.

<sup>(7)</sup> JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2938/63.

**Article 2**

Aux articles 5 et 6 du règlement n° 129/63/CEE, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1965 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1964.

**Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. SCHMÜCKER

**RÈGLEMENT N° 191/64/CEE DE LA COMMISSION**

du 18 décembre 1964

**adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 1965**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup> modifié par le règlement n° 118/64/CEE <sup>(2)</sup>, notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE <sup>(3)</sup> doivent être fixés à l'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et les porcs abattus ont été adaptés et fixés dans le règlement n° 162 <sup>(4)</sup> pour le premier trimestre de 1963 et que les prix d'écluse pour les autres produits ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 98/63/CEE <sup>(5)</sup>, pour la période du 2 au 30 septembre 1963 ;

considérant que les règlements n°s 162 et 98/63/CEE ont été complétés par le règlement n° 124/64/CEE <sup>(6)</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1964 ;

considérant qu'il est donc indiqué de compléter les règlements n°s 162 et 98/63/CEE pour les importations à effectuer entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 1965 ;

considérant que l'adaptation des prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus doit être effectuée compte tenu de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois qui ont précédé le trimestre au cours duquel le prix d'écluse a été fixé, soit, dans le cas présent, l'évolution du prix des céréales fourragères entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre 1964 ;

considérant toutefois qu'il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril de chaque année, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour la fixation des prix d'écluse du trimestre précédent ;

considérant que les prix des céréales fourragères devant servir de base au calcul des prix d'écluse valables envers les pays tiers pour les porcs abattus durant le premier trimestre 1965, ne s'écartent pas de plus de 3 % de ceux utilisés pour la fixation des prix d'écluse valables durant le quatrième trimestre 1964 ; qu'il convient dès lors de maintenir inchangé le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus fixé dans le règlement n° 124/64/CEE ;

considérant que pour les prix d'écluse intracommunautaires des porcs abattus il y a lieu de partir

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2375/64.

<sup>(3)</sup> JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

<sup>(4)</sup> JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2941/62.

<sup>(5)</sup> JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2260/63.

<sup>(6)</sup> JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2387/64.